

## AVIS n° 1448

---

Avis sur l'avant-projet d'arrêté relatif aux centres de formation d'aides familiales

Avis adopté le 14 septembre 2020

## **1. DEMANDE D'AVIS**

---

Le 22 juillet 2020, le CESE Wallonie a été saisi d'une demande d'avis de la Ministre C. MORREALE concernant un avant-projet d'arrêté relatif à l'organisation de centres de formation d'aides familiales ainsi que la mise en conformité avec la Directive 2005/36/CE et les articles 330 à 330/04 du code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, adopté en première lecture par le Gouvernement wallon le 16 juillet 2020.

L'avis du Conseil de stratégie et de prospective ou à défaut, l'avis de la Commission wallonne des aînés, l'avis du Comité de branche « Handicap », l'avis de l'organe de concertation intra francophone et du comité ministériel, l'avis de la Haute autorité de protection des données et l'avis LEGISA sont également sollicités.

## **2. EXPOSÉ DU DOSSIER**<sup>1</sup>

---

### **2.1 CONTEXTE**

La note au GW du 16 juillet 2020 justifie l'adoption du présent projet d'arrêté de la manière suivante :

- Nécessité de mise en conformité du Code réglementaire avec la Directive 2005/36/CE afin de permettre aux aides familiales ayant acquis leurs qualifications professionnelles dans un ou plusieurs autres États membres d'accéder à cette profession et son exercice en Wallonie.
- Volonté de simplifier le processus administratif existant tant en ce qui concerne la délivrance de certificats d'immatriculation que des attestations de capacité des aides familiales.

### **2.2 RÉFÉRENCES LÉGALES**

- Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé, art. 320 et suivants.
- Arrêté de l'exécutif de la Communauté française du 13 novembre 1990 relatif à l'organisation de centres de formation d'aides familiales.

### **2.3 OBJET DE L'AVANT-PROJET D'ARRÊTÉ**

Le projet d'arrêté a pour objet de modifier l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 13 novembre 1990 relatif à l'organisation des centres de formation d'aides familiales et de mettre le Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé (art. 320 et suivants) en conformité avec la Directive 2005/36/CE.

---

<sup>1</sup> Extrait Note GW du 16 juillet 2020 concernant l'AGW relatif à l'organisation des centres de formation d'aides familiales.

## 2.4 CONTENU DE L'AVANT-PROJET D'ARRÊTÉ

Le projet d'arrêté modifie le Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, Deuxième partie, Livre IV, Titre IV, Chapitre III, Section 2, de la manière suivante :

- Mise en adéquation du code afin de respecter la Directive 2005/36/CE (alinéa 5 inséré à l'article 330 du code).
- Habilitation donnée aux centres de formation de délivrer directement les attestations de capacité aux aides familiales ayant réussi le cycle de formation donnant accès à l'immatriculation, moyennant communication à l'AVIQ de la liste des personnes à qui une attestation de capacité a été remise après chaque proclamation. Les services du SPW EER demeurent compétents pour effectuer un contrôle *a posteriori* à l'égard de la délivrance des attestations de capacité (art.330/2).
- Sur proposition commune de l'AVIQ et du SPW EER, afin d'éviter les doubles emplois et d'améliorer la cohérence de la gestion des matières, transfert de la gestion du dispositif d'immatriculation vers l'AVIQ, le SPW EER restant compétent pour l'agrément et le subventionnement des centres de formation professionnelle d'aides familiales (art.330/3).
- Introduction d'une immatriculation des gardes à domicile et des aides ménagères sociales (art.330/4).

## 3. AVIS

**Le Conseil approuve l'intention du Gouvernement d'effectuer la mise en conformité du code réglementaire avec la Directive européenne 2005/36/CE permettant de reconnaître l'accès à la profession d'aide familiale en Wallonie, pour les personnes ayant acquis des qualifications professionnelles similaires dans un ou plusieurs autres Etats membres. Il partage la volonté de cohérence et de simplification administrative justifiant les modifications concernant l'immatriculation et les attestations de capacité des aides familiales ainsi que l'immatriculation des gardes à domicile et des aides ménagères sociales. Il recommande toutefois de veiller à la validation officielle par les autorités de ces attestations. Il s'interroge en outre sur le timing et l'opportunité d'introduire une immatriculation spécifique pour les gardes à domicile. Il recommande une concertation avec le secteur à ce sujet.**

Le CESE a examiné avec attention l'avant-projet d'arrêté relatif à l'organisation de centres de formation d'aides familiales, à la mise en conformité avec la Directive 2005/36/CE et aux articles 330 à 330/04 du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé.

Il approuve l'intention du Gouvernement d'effectuer la mise en conformité du code réglementaire avec la Directive 2005/36/CE afin de reconnaître, pour l'accès à la profession d'aide familiale et son exercice en Wallonie, les qualifications professionnelles acquises dans un ou plusieurs Etats membres et qui permettent au titulaire desdites qualifications d'y exercer la même profession.

De même, il partage la volonté de cohérence et de simplification administrative justifiant les modifications apportées aux dispositions concernant l'immatriculation et les attestations de capacité des aides familiales ainsi que l'immatriculation des gardes à domicile et des aides ménagères sociales.

Le Conseil formule toutefois les remarques suivantes.

#### Délivrance des attestations de capacité

Le CESE comprend l'intention sous-jacente d'habiliter directement les centres de formation à la délivrance des attestations de capacité des aides familiales après vérification de la réussite du cycle de formation, et moyennant l'obligation de communiquer la liste des personnes concernées à l'AVIQ. Il note par ailleurs que les services du SPW EER restent compétents pour effectuer un contrôle a posteriori à l'égard de la délivrance des attestations de capacité.

Le Conseil s'interroge néanmoins sur la validation officielle des attestations de capacité par les autorités compétentes et estime qu'il convient de garantir la sécurité juridique à cet égard afin de prémunir les principaux bénéficiaires de toute déconvenue.

#### Immatriculation des aides ménagères sociales et des gardes à domicile

Le CESE s'interroge, par ailleurs, sur le timing choisi pour introduire dans le Code réglementaire l'immatriculation des aides ménagères sociales et des gardes à domicile alors que le statut relatif à ces deux métiers est en cours de finalisation mais non encore publié au Moniteur belge. Il souligne qu'il aurait été plus cohérent d'effectuer cette modification en concordance avec la reconnaissance officielle de ces statuts.

En outre, le Conseil se demande s'il est opportun d'introduire une immatriculation spécifique pour les gardes à domicile, sachant que les gardes à domicile exerçant dans le cadre d'un contrat de travail auprès d'un SAFA agréé disposent d'un diplôme d'aide familiale (ou assimilé) et que la procédure d'immatriculation les concernant est actuellement la même que celle des aides familiales. Si le GW entend par cette immatriculation garantir une certaine reconnaissance des gardes à domicile et des aides ménagères sociales (APE) exerçant dans le cadre de services d'aide à domicile non agréés et permettre à ces services de continuer à fonctionner, il conviendrait, à tout le moins, de le préciser dans la note d'intention et d'entamer une concertation avec le secteur concerné (Fédérations SAFAs et représentants des services non agréés, organisations syndicales sectorielles) à ce propos.